

Dispositions d'exécution de la commission des examens de la SSMPR

Décidé par le comité directeur de la SSMPR le 13.11.2013 en vertu des articles 3 et 4 du programme de formation postgraduée de « Spécialiste Fédéral en Médecine Physique et de Réadaptation » du 01.01.2008 (dernière révision du 07.03.2013).

1 But

Les dispositions d'exécution font partie du règlement des examens (article 4 du programme de formation postgraduée de « Spécialiste Fédéral en Médecine Physique et de Réadaptation » du 01.01.2008 (dernière révision du 07.03.2013)) et du règlement général de la commission des examens et décrivent les détails de la procédure.

2 Examen écrit (European Board Exam)

Langue : anglais.

Mode : Examen à choix multiples (MC) avec types de question habituels (A, A-, B, E, K; R et PicN), 100 questions au total

Durée : 3 heures.

3 Examen oral

Langues : allemand et français, éventuellement sur demande en italien Mode :

Résolution orale et pratique d'un problème par la candidate / le candidat en présence de deux examinatrices ou examinateurs à l'aide de deux dossiers patient avec système de points prédéterminé (catalogue de réponses) vérifiant les connaissances, les compétences pratiques, sociales et communicatives.

Durée : 2x 25 min./question, plus 30 min. de temps de préparation/question.

4 Inscription, dates, frais

Les formalités d'inscription sont proposées par le secrétariat de la SSMPR et approuvées par le président de la commission des examens (type de données, dates, frais). Une inscription correctement et dûment remplie, la soumission du diplôme fédéral de Médecine ou du diplôme étranger reconnu par la MEBEKO avant de passer l'examen écrit ainsi que le paiement des frais sont des conditions préalables pour l'admission à l'examen afin que les informations peuvent être utilisées pour d'éventuelles analyses.

5 Déroutement

Après leur inscription réglementaire les candidates et candidats seront informés par écrit en allemand ou en français du type, de la date et du déroulement de l'examen, au plus tard 3 semaines avant le début de l'examen. Un contrôle des personnes peut avoir lieu. Le président ou son remplaçant sont responsables du déroulement et d'une surveillance suffisante de la salle au cours de l'examen écrit. Le matériel d'examen pour l'examen écrit (cahier, document imprimé) est mis à disposition par l'UEMS.

Le programme de l'examen oral est fixé définitivement au plus tard 3 jours avant l'examen par le président de la commission d'examen ou son remplaçant; le matériel d'examen est procuré par le président de la commission d'examen ou son secrétariat. Les examens font l'objet d'un procès-verbal à l'intention du président de la SSMPR.

6 Evaluation et détermination des notes resp. du seuil de réussite

L'évaluation de l'examen écrit selon des méthodes reconnues revient au comité consultatif de l'UEMS.

L'évaluation de l'examen oral revient au président de la commission d'examen. Tous les examinateurs qui participent à l'examen oral décident ensemble de la réussite de l'examen oral par la candidate ou le candidat. Si nécessaire, la voie décisive revient au président de la commission d'examen.

7 Information sur l'examen

En l'espace de vingt jours après la fin des examens, les candidates et candidats obtiennent une réponse standardisée concernant l'examen écrit avec leur résultat (réussite ou échec); ni des informations détaillées ni le nombre de points sont communiqués (règlement du comité consultatif de l'UEMS). Les candidates et candidats ayant réussi l'examen écrit et l'examen oral recevront une confirmation signée.

8 Documents d'examen, droit d'accès, recours

Les documents d'examen (cahiers et justificatifs) sont en principe secrets et sont conservés pendant dix ans par le secrétariat de la SSMPR (documents des examens oraux seulement). Un droit d'accès peut être accordé ultérieurement dans des cas dûment justifiés par le président de la commission des examens. Aucune correspondance personnelle ne sera échangée à propos de l'examen. Pour des informations demandées séparément ou des contrôles a posteriori, une contribution aux frais d'au moins CHF 50.- est perçue s'il n'y a pas eu d'erreurs lors du traitement des données ou de leur évaluation.

9 Irrégularités

En cas d'irrégularités, c'est le président de la commission d'examen ou son remplaçant qui décident; en règle générale l'examen est considéré comme non réussi. Des violations graves sont discutées à l'occasion de la prochaine réunion de la commission d'examen et peuvent par décision à la majorité conduire à l'exclusion de l'examen à long terme. Les responsables peuvent être poursuivis en justice pour les conséquences. En cas d'arrivée tardive, le président ou son remplaçant décident des conséquences.

10 Exceptions

Dans des cas justifiés (p.ex. en cas d'empêchement), le président de la commission d'examen peut proposer une réglementation exceptionnelle adaptée aux circonstances individuelles des candidates et candidats concernés.

11 Entrée en vigueur

Les dispositions d'exécution entrent en vigueur après approbation par le comité directeur de la SSMPR.